

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 - (n° 1266)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 400

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 21 de la commission des finances

à l'ARTICLE 5

Après le mot :

« fonction »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« du taux de variation entre l'effectif réel du corps des instituteurs recensé au 1^{er} octobre de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation a été répartie et celui de l'antépénultième année. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objectif de préciser l'amendement. Il précise notamment la date du recensement des instituteurs et la méthode de calcul de la régularisation.